

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 20/01/2022

Objet : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Président

EXPOSÉ

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2°) de l'approbation du compte administratif ;

3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;

5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

L'assemblée délibérante peut ainsi déléguer au Bureau communautaire dans son ensemble une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Dans ce cadre, par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire (installé le 10 juillet précédent), a donné une délégation au Bureau. Cette délégation a été modifiée par délibération du Conseil communautaire du 19 novembre 2020.

Par lettre du 3 janvier 2022, le Président de la Communauté urbaine a présenté sa démission au préfet des Yvelines, qui l'a acceptée le 8 janvier suivant.

La délégation du Conseil communautaire au Bureau est donc devenue caduque.

Pour le bon fonctionnement de la Communauté urbaine, il est proposé de donner à nouveau délégation au Bureau communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de donner délégation au Bureau communautaire dans les domaines listés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 2122-23,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2022-01-20_01 du 20 janvier 2022 portant élection du Président de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DONNE délégation au Bureau communautaire dans les domaines listés dans le tableau annexé à la présente délibération.